



## Arrêt

**n° 240 407 du 1<sup>er</sup> septembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 janvier 2008, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges . Le 19 mai 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 16 385, rendu le 26 septembre 2008.

1.2. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 6 juillet 2009.

1.3. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée, le 3 avril 2010.

1.4. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., non fondée. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n°196 866 du 20 décembre 2017).

1.5. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, un décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*[...] ».*

1.6. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande, visée au point 1.2., non fondée, et un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le 14 mai 2018, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n°207 098 du 24 juillet 2018).

1.7. Le 8 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande, visée au point 1.2., non fondée, et un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours contre ces décisions a été enrôlé au Conseil sous le numéro 224 136.

## **2. Recevabilité.**

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « le requérant n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que la partie adverse ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'oblige à donner un ordre de quitter le territoire lorsqu'un étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de cette disposition comme en l'espèce ».

2.2. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la partie défenderesse, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012, qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16

décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Il porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être suivie.

### **3. Examen du recours.**

3.1. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 30 mai 2012, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°196 866, prononcé le 20 décembre 2017). Cette demande est, donc, redevenue recevable, postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

La décision susmentionnée, étant censée n'avoir jamais existé, il appartenait à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant, afin de répondre à cette demande, ce qu'elle a fait lorsqu'elle a pris une nouvelle décision déclarant la demande, visée au point 1.2., non fondée et un nouvel ordre de quitter le territoire, le 8 juin 2018.

3.2. Lors de l'audience, interrogée sur la subsistance de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dans la mesure où une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, est redevenue recevable ensuite, du fait de l'annulation d'une décision, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, mais entend relever que cet acte est mal motivé. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à l'appréciation du Conseil.

3.3. Au vu de l'évolution rappelée au point 3.1., le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013). En tout état de cause, la partie défenderesse a délivré, le 8 juin 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, accessoirement à la décision, visée au point 1.7.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2013, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt,  
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS